

VD_OMNI PE.2021.0037 vom 10. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0037

FR: VD_OMNI PE.2021.0037 du 10 juin 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0037 del 10 giugno 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours formé par une famille (ressortissants portugais et péruviens) contre le refus du SPOP de maintenir leurs autorisations d'établissement nonobstant leur séjour à l'étranger. S'agissant des conditions auxquelles l'autorisation d'établissement prend fin, l'échange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal n'est pas plus favorable aux ressortissants portugais que ne l'est le droit interne suisse (consid. 3b). On peut sérieusement douter que les recourants puissent se prévaloir d'un vice de volonté en lien avec leur annonce de départ définitif en l'occurrence (consid. 4c); quoi qu'il en soit, les circonstances dont ils se prévalent (fermeture des offices de poste compte tenu de la situation sanitaire) ne sont pas de nature à justifier qu'il soit entré en matière sur leur demande malgré son caractère tardif, les principes de la proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif ne trouvant pour le reste pas application dans ce cadre (consid. 4d). La question de l'octroi de nouvelles autorisations en leur faveur échappe à l'objet de la contestation (consid. 5). Rejet du recours et confirmation de la décision sur opposition attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il n'est pas contesté que la " demande d'autorisation de séjour à l'étranger " adressée par les recourants à l'autorité intimée le 9 août 2020 (en partie reproduite sous let. B/b supra) doit être interprétée comme une demande de maintien de leurs autorisations d'établissement nonobstant leur séjour à l'étranger. Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de faire droit à cette demande.

E. 3

Se pose en premier lieu la question du droit applicable. Ressortissants portugais, la recourante B. _____ et les enfants C. _____, D. _____ et E. _____ peuvent en particulier se prévaloir de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Aux termes de son art. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions

du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) et aux membres de leur famille (notamment) que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). Ce dernier principe est également prévu directement par l'art. 12 ALCP. L'ALCP ne contient pas de dispositions relatives aux autorisations d'établissement. Selon l'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI et des art. 60 à 63 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) - soit sur la base du droit interne suisse -, ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. b) Selon un échange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990 (RS 0.142.116.546), les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement; le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois, étant précisé que, sur demande présentée avant l'échéance de ce délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans (cf. ch. 2). S'agissant des conditions auxquelles le droit à l'autorisation d'établissement prend fin respectivement peut être prolongé et comme on le verra ci-après, l'échange de lettres en cause n'est pas plus favorable aux ressortissants portugais que ne l'est le droit interne suisse - bien plutôt, c'est le droit interne suisse qui leur est plus favorable dans la mesure où, sur demande, l'autorisation d'établissement peut dans ce cadre être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2, 2^e phrase, LEI; cf. CDAP PE.2015.0430 du 4 mars 2016 consid. 2a, PE.2013.0414 du 6 février 2015 consid. 2a). Dans ces conditions, le fait que la décision sur opposition attaquée a été rendue en application du seul droit interne suisse - sans mention de cet échange de lettres - n'est pas en tant que tel de nature à remettre en cause son bien-fondé.

E. 4

a) A teneur de l'art. 61 LEI, l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (al. 2). b) Lorsque l'étranger déclare son départ, l'autorisation d'établissement prend fin immédiatement. Au vu de sa portée, une déclaration de départ au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LEI ne peut être admise que si elle est présentée sans réserve et que l'intention de l'étranger de renoncer à son autorisation d'établissement est manifeste; cette intention n'est pas manifeste, en particulier, si la déclaration de départ est accompagnée d'une demande de maintien de l'autorisation (cf. Service d'Etat aux migrations [SEM], Directives relatives au Domaine des étrangers [Directives LEI], octobre 2013 [version actualisée le 1^{er} janvier 2021], ch. 3.5.5). En principe, tout ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse (art. 15 LEI). La doctrine relève que la violation de cette obligation n'est assortie d'aucune sanction particulière, ce qui place paradoxalement l'étranger qui n'annonce pas son départ dans une situation plus favorable que l'étranger diligent puisque le premier continue à bénéficier de son autorisation de séjour ou d'établissement s'il revient en Suisse dans un délai de trois

mois, respectivement six mois; pour pallier à cette inégalité de traitement, elle préconise d'apprécier restrictivement la règle selon laquelle l'annonce de départ conduit à l'extinction de l'autorisation de séjour (cf. Nguyen/Amarelle [éds], Code annoté du droit des migrations , Vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017 - Jeannerat/Mahon, ch. 5 ad art. 61 et les références; cf. ég. TF 2A.357/2000 du 22 janvier 2001 consid. 2a et les références; CDAP PE.2019.0181 du 17 septembre 2019 consid. 2b). L'annonce de départ doit en conséquence être claire et éclairée. Les autorités doivent en particulier rendre attentif l'étranger qui souhaite annoncer son départ de Suisse au fait qu'une telle annonce provoque l'extinction automatique de son autorisation (TF 2C_81/2011 du 1 er septembre 2011 consid. 3.1 et les références). En cas d'information défaillante, il faut considérer que l'annonce de départ est sans effet ou, du moins, que l'étranger peut, le cas échéant, invoquer un vice de volonté et retirer son annonce de départ (Nguyen/Amarelle [éds], op. cit. - Jeannerat/Mahon, ch. 6 ad art. 61, qui se réfère à TF 2A.357/2000 précité, consid. 2a; CDAP PE.2019.0181 précité, consid. 2b). c) En l'occurrence, les recourants font valoir que l'employé communal s'est contenté de prendre note de l'annonce de leur départ de Suisse effectuée par B. _____ le 31 janvier 2020, sans attirer l'attention de cette dernière sur les conséquences d'une telle annonce (savoir l'extinction immédiate de leurs autorisations d'établissement). En référence à la jurisprudence et à la doctrine rappelées ci-dessus, ils soutiennent ainsi que, " nonobstant l'annonce de départ définitif [...] le 31 janvier 2020, c'est l'art. 61 al. 2 LEI qui trouve application ". Cela étant, il n'est pas contesté que l'annonce de départ en cause a été émise clairement et sans réserve respectivement que l'intention initiale des recourants était bel et bien de quitter définitivement la Suisse; ce n'est que postérieurement que, constatant qu'ils n'arrivaient pas à s'adapter au Pérou et regrettaient leur vie en Suisse, ils ont manifesté leur souhait de revenir s'y installer (comme indiqué dans leurs courriers des 9 août et 2 octobre 2020). Il résulte en outre des pièces versées au dossier que les intéressés (sous réserve de l'enfant E. _____, qui n'était pas encore né) avaient d'ores et déjà quitté la Suisse pour le Pérou au mois d'avril 2010 et que B. _____ et les enfants C. _____ et D. _____ avaient requis dans ce cadre - et obtenu - le maintien de leurs autorisations d'établissement jusqu'au 30 avril 2013 nonobstant ce séjour à l'étranger. On peut très sérieusement douter que les recourants puissent se prévaloir d'un vice de volonté - en lien avec le fait que l'employé communal n'aurait pas informé B. _____ des conséquences de leur annonce de départ - dans un tel contexte. Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée a laissé indécise dans la décision sur opposition attaquée la question de savoir si les recourants avaient annoncé leur départ de Suisse au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LEI (cf. let. B/e supra) - et, partant, si les autorisations d'établissement dont ils bénéficiaient avaient pris fin immédiatement dès leur départ, en application de cette disposition - au motif que leur demande de maintien de ces autorisations avait dans tous les cas été déposée tardivement. d) Il n'est pas contesté que la demande en cause, datée du 9 août 2020 et parvenue à l'autorité intimée le 18 août 2020, a été déposée postérieurement à l'échéance du délai de six mois suivant le départ (le 31 janvier 2020) des recourants. Ces derniers soutiennent toutefois qu'ils ont été dans l'impossibilité de déposer cette demande antérieurement. aa) D'une façon générale, l'autorisation d'établissement prend fin en application de l'art. 61 al. 2, 1 ère phrase, LEI lorsque l'étranger séjourne hors de Suisse de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (TF 2C_2/2018 du 15 mai 2018 consid. 1.1 et les références; CDAP PE.2020.0047 du 12 octobre 2020 consid. 3b; SEM, Directives LEI, ch. 3.5.5 p. 66). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 61 al. 2, 2 ème phrase, LEI doit être déposée

avant l'échéance du délai de six mois (art. 79 al. 2 OASA), soit avant que l'autorisation ne s'éteigne. A défaut et selon la jurisprudence fédérale, une telle demande ne peut être accordée qu'en cas de retard excusable ou de circonstances extraordinaires (TF 2A.86/2004 du 12 mai 2004 consid. 2.2.2 et les références; cf. ég. Nguyen/Amarelle [éds], op. cit. - Jeannerat/Mahon, ch. 23 ad art. 61). La cour de céans a eu l'occasion de se prononcer dans le même sens (CDAP PE.2018.0021 du 29 mai 2018 consid. 3a, qui se réfère à TF 2A.514/2003 du 5 novembre 2003 consid. 3.2; cf. ég. PE.2008.0039 du

E. 8

juillet 2008 consid. 6, en application de l'ancien droit); elle a toutefois laissé indécise la question de savoir si le délai de six mois pouvait dans ce cadre, selon les circonstances, être restitué au sens de l'art. 22 LPA-VD (CDAP PE.2020.0047 précité, consid. 4; PE.2010.0345 du 13 décembre 2010 consid. 3b/aa). bb) En l'espèce, les recourants soutiennent en substance que les offices de poste étaient fermés au Pérou (compte tenu de la situation sanitaire) et qu'ils ne s'en sont rendus compte qu'au moment où ils ont tenté d'envoyer leur demande; ce n'est par la suite que le 9 août 2020 qu'ils ont trouvé une solution alternative, en adressant leur demande (par courrier électronique, selon toute vraisemblance) au frère de B. _____ - lequel l'a imprimée et communiquée à l'autorité intimée (cf. l'extrait de leur recours à ce propos reproduit sous let. C supra). Il s'impose de constater que de tels motifs ne sont pas de nature justifier une exception à l'application du délai prévu par l'art. 61 al. 2, 2^{ème} phrase, LEI. Les recourants indiquent eux-mêmes que les offices de poste étaient fermés au Pérou " depuis mars " 2020 (selon leur demande du 9 août 2020) respectivement " dès le 1^{er} avril 2020 " (selon leur recours). Il semble d'emblée invraisemblable qu'ils n'en aient pas été informés respectivement ne s'en soient pas rendu compte avant la tentative de dépôt de leur demande, " autour du mois de juin ou de juillet " (sans autre précision) selon leur recours - sauf à retenir qu'ils ont eux-mêmes manqué à leur devoir de diligence; il leur aurait ainsi appartenu de s'organiser en conséquence pour déposer leur demande en temps utile, par exemple en l'adressant par courrier électronique directement à l'autorité intimée ou en mandatant un tiers pour effectuer les démarches à leur place (ce qu'ils ont finalement fait, tardivement, en ayant recours aux services du frère de B. _____), comme le relève l'autorité intimée dans la décision sur opposition attaquée (cf. let. B/e supra). En d'autres termes, l'impossibilité de déposer leur demande par courrier postal ne saurait constituer une circonstance extraordinaire obligeant à la prendre en compte nonobstant son caractère tardif dès lors que les intéressés étaient réputés avoir connaissance de cette situation et qu'ils conservaient la possibilité de déposer leur demande par d'autres biais. Pour le reste, les griefs des recourants selon lesquels l'autorité intimée n'aurait pas procédé à une pesée des intérêts en présence, commettant ainsi un excès négatif de son pouvoir d'appréciation, respectivement selon lesquels la décision attaquée présenterait un défaut de motivation sur ce point ne résistent pas à l'examen. L'autorité intimée a expressément indiqué les motifs pour lesquels l'impossibilité de déposer leur demande antérieurement dont ils se prévalaient ne pouvait être retenue, en référence aux autres moyens qu'ils auraient eus de déposer une telle demande, ce qui paraît suffisant (cf. art. 42 let. c LPA-VD, dont il résulte que la décision doit contenir notamment les motifs sur lesquels elle s'appuie; concernant les exigences de motivation déduites du droit d'être entendu, cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références; CDAP GE.2020.0203 du 9 avril 2021 consid. 2b et les références). L'autorité intimée ne bénéficiait pour le reste d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 61 al. 2 LEI, quoi que semblent en penser les recourants - qui se réfèrent à l'art. 96 LEI et invoquent notamment leur intégration en

Suisse; comme elle le relève à juste titre en se référant au consid. 4 de l'arrêt PE.2028.0021 (recte : PE.2018.0021) précité, la règle du délai légal litigieuse ne laisse ainsi aucune place à un examen de la proportionnalité. Il en va de même, mutatis mutandis, du grief des recourants selon lesquels la décision sur opposition attaquée violerait le principe de l'interdiction du formalisme excessif, qui ne trouve pas application dans ce cadre (cf. CDAP PE.2018.0021 précité, consid. 3). e) En définitive, en tant que l'autorité intimée a retenu que la demande de maintien de leurs autorisations d'établissement avait été déposée tardivement par les recourants et qu'aucun motif ne justifiait d'entrer en matière sur cette demande nonobstant son caractère tardif dans les circonstances du cas d'espèce, la décision sur opposition attaquée ne prête pas le flanc à la critique. 5. Les recourants font enfin valoir qu'il aurait appartenu à l'autorité intimée, à tout le moins, de leur délivrer une autorisation de séjour ou de courte durée (en référence à l'art. 49 al. 1 OASA), voire d'examiner l'opportunité de leur délivrer une nouvelle autorisation d'établissement (en référence à l'art. 61 al. 1 OASA). La question de l'octroi d'une nouvelle autorisation (de séjour, de courte durée ou d'établissement) en faveur des intéressés échappe à l'objet de la contestation - et, partant, à l'objet du litige - tel que circonscrit par la décision sur opposition attaquée (concernant les notions d'objet de la contestation et d'objet du litige, cf. CDAP PS.2020.0068 du 16 février 2021 consid. 3a et les références), qui ne porte que sur le maintien de leurs autorisations d'établissement nonobstant leur séjour à l'étranger durant plus de six mois. On ne saurait faire grief à l'autorité intimée de pas s'être prononcée d'emblée sur ce point, ce d'autant moins que les intéressés n'ont formellement complété le formulaire d'annonce de leur retour en Suisse que le 12 mars 2021 (soit après que cette décision a été rendue). 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.